



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

publié le 20/10/2022

**ARRETE N°2022-31P**

Instauration de deux arrêts d'autocars  
au droit du 156 rue du Faubourg de Bourgogne

Le maire de la ville de Saint Jean de Braye,

- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-10,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",
- Considérant que pour assurer la sécurité, la commodité de la circulation et du stationnement des groupes de visite sur le site « musée campanaire Bollée », il y a lieu de créer deux emplacements pour l'arrêt et le stationnement des autocars au droit du 156 rue du Faubourg de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1er**

Les deux emplacements d'arrêt et de stationnement situés au droit du 156 rue du Faubourg de Bourgogne seront exclusivement réservés pour les autocars de visite du site du musée Campanaire Bollée.

**Article 2**

Les deux emplacements « autocar » seront :

- matérialisés au sol par un marquage jaune « AUTOCAR » de part et d'autre de l'entrée de l'établissement situé 156 rue du Faubourg de Bourgogne. Cette signalisation marque l'étendue de la réservation (arrêt et/ou stationnement).
- seront signalés réglementairement au moyen :
  - du panonceau M9z «panneau d'indication » avec le texte « sauf autocar »,
  - du panonceau M6a «fourrière ».

### **Article 3**

Tout véhicule en arrêt et/ou stationnement, autre que les autocars réservés à la visite du site du musée Campanaire Bollée, sera considéré comme gênant et sera évacué en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

### **Article 4**

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

### **Article 6**

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le       **- 8 AOUT 2022**

Pour le Maire - Conseillère départementale du  
Loiret et par délégation,  
L'adjoint aux quartiers, délégué au patrimoine  
bâti, naturel et à l'agriculture

  
Franck FRADIN